



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 août 2002 à la mairie

RÈGLEMENT N^o 2002-30

**SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le conseil municipal des Îles-de-la-Madeleine juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 23 juillet 2002 avec demande de dispense de lecture;

ATTENDU QU' une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Sony Cormier,
appuyée par Adrien Bénard,

le conseil décrète que le règlement numéro 2002-30 intitulé « Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante.

Article 2 **Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public

Signifie les parcs, les rues, les cours d'école ainsi que tout lieu aménagé par la municipalité et destiné à l'usage du public.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend également tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires privées à caractère public

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

Article 3 Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

Article 4 Il est interdit à toute personne sous l'effet de l'alcool ou de la drogue et se trouvant dans un endroit public, de troubler la paix en importunant les passants.

Article 5 Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 6 Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une autre aire privée à caractère public en ayant sur soi et sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 7 Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

Article 8 Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

Article 9 Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel que ce soit (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

Article 10 Il est défendu de participer à un jeu ou de faire une activité sur la chaussée.

La municipalité peut, aux conditions prévues à la politique adoptée par résolution à cet effet, émettre un permis autorisant la tenue d'un jeu ou d'une activité dans le cadre d'un événement particulier.

Article 11 Il est défendu de pratiquer la planche à roulettes sur tout trottoir, sentier pédestre ou aménagement réservé aux piétons ainsi que sur toute piste cyclable.

Article 12 Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

Article 13 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur une plage sans permis.

La municipalité peut, aux conditions prévues à la politique adoptée par résolution à cet effet, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 14 Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions prévues à la politique adoptée par résolution à cet effet. Dans tous les cas cependant, le demandeur devra rencontrer les deux conditions suivantes :

- Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
- Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

Article 15 Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 16 Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A du présent règlement.

La municipalité peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues à la politique adoptée par résolution à cet effet.

Article 17 Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute habitation.

Article 18 Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 19 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

Article 20 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

Article 21 Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 22 Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 23 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre de dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- Relativement aux articles 14, 19, 20 et 21, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.
- Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 24 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 25 Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant depuis le 1^{er} janvier 2002, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec (Fatima règlements n^{os} 283-000 et 264-1999, Cap-aux-Meules règlements n^{os} 273 et 266, L'Étang-du-Nord règlements n^{os} 297 et 312, Grande-Entrée règlements n^{os} 005-99 et 005-00, Grosse-Île règlements n^{os} 99-10 et 00-04, L'Île-du-Havre-Aubert règlement n^o 00-003, Havre-aux-Maisons règlement n^o 308, L'Île-d'Entrée règlement n^o 10).

Article 26 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 2 juillet 2008



Jean-Yves Lebreux, greffier